



*Accessibilité du cadre bâti :*

# POUR UN ACCÈS À TOUS LES NIVEAUX D'UN BÂTIMENT



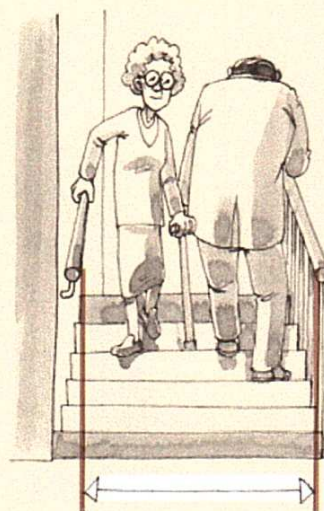
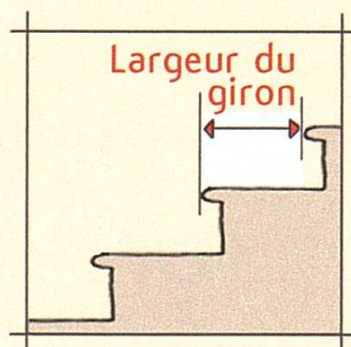
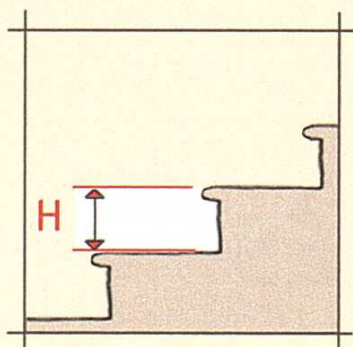
Fiche 5 : Escaliers / Ascenseurs

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# LES ESCALIERS

Règles dimensionnelles à respecter selon le type de bâtiment.



	Hauteur des marches $\leq$ en cm	Largeur du giron $\geq$ en cm	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
ERP neuf (intérieur et extérieur)	16	28	120	2
BHC neuf				
Parties communes ou à l'extérieur	17	28	100	2
Intérieur d'un logement (duplex)	18	24	80	Minimum 1 ou garde corps
Maison individuelle neuve* (Intérieur et extérieur)	18	24	80	1

\*Seules sont concernées les maisons construites pour être vendues, louées ou mises à disposition.



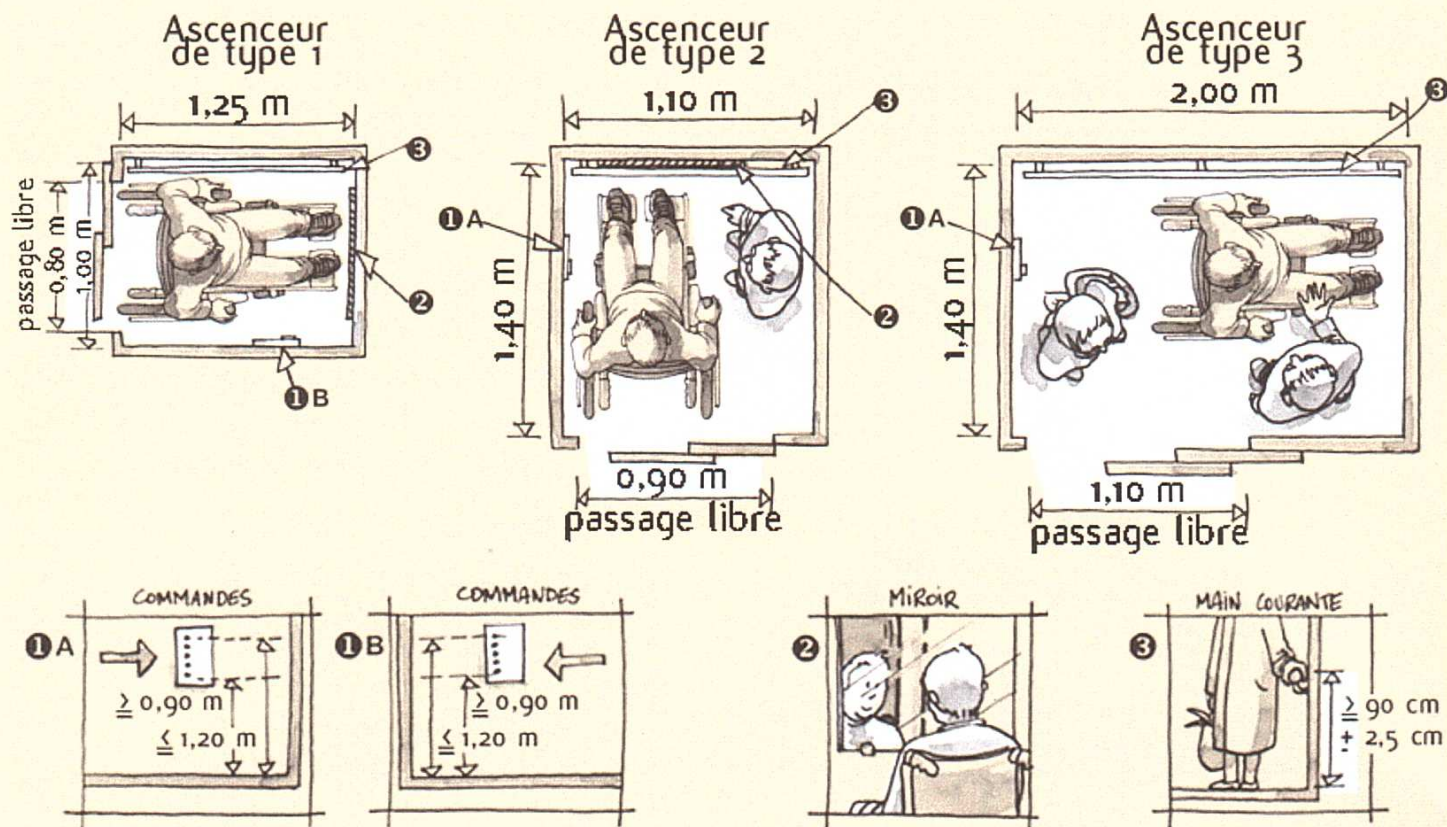




# LES ASCENSEURS

La réglementation impose le respect de la norme NF EN 81-70.

Cette dernière introduit 3 types de cabines dont les dimensions sont les suivantes :



## Pour les Bâtiments d'Habitation collectifs (BHC) :

- Tous les occupants de l'immeuble doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs ainsi qu'aux caves et celliers.
- L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiment comportant plus de 3 étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.
- Les parties de bâtiment comprenant plus de 15 logements situés en étage, au dessus ou au dessous du rez-de-chaussée, doivent permettre l'installation ultérieure d'un ascenseur.

## Pour les Etablissements recevant du public (ERP), l'ascenseur est obligatoire si l'établissement ou l'installation :

- Peut recevoir simultanément 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).
- Reçoit moins de 50 personnes et si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée (seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).



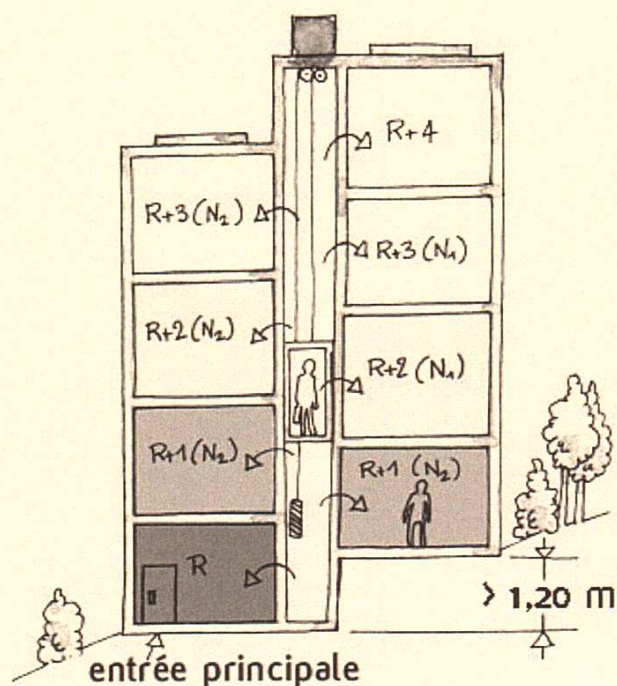
## Cas particulier des ascenseurs et autres équipements mécaniques.

- Un appareil ascenseur (norme NF en vigueur) ne peut être installé, pour satisfaire aux conditions d'accessibilité, que si une dérogation est accordée par le préfet de département.
- Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

### Comment définir un étage dans un bâtiment (ERP ou BHC) ?

Est considéré comme un étage, toute dénivellation des circulations horizontales  $> 1,20$  m.

Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons.



#### LES AUTRES FICHES DU GUIDE À CONSULTER :

Les stationnements . . . . .	fiche 1
Les cheminements . . . . .	fiche 2*
La réception du public (commerces, hôtels, restaurants...)	fiche 3
Les portes, portiques, sas. . . . .	fiche 4*
Les dispositifs de commande (interrupteurs, distributeurs, boîtes aux lettres, etc) . . . . .	fiche 6*
Les cuisines, chambres, salles d'eau . . . . .	fiche 7
Des contrôles administratifs pour garantir des aménagements pérennes . . . . .	fiche 8*
Le contraste des couleurs, la signalétique et l'éclairage adaptés. . . . .	fiche 9*

Consulter aussi la documentation relative à "voirie et espaces publics" figurant sur le site : [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

\* Fiche(s) complémentaire(s) à consulter en priorité